

Sur ce rapport, le ministre a ordonné *l'enquête formelle* voulue par les sections 781 et suivante du ch. 113, S. R. C. 1906. Et pour tenir cette *enquête formelle*, le ministre a nommé l'intimé Demers commissaire; et la loi (sect. 781) dit que *tel commissaire constitue à cette fin un tribunal*. Mais c'est un tribunal fédéral est un tribunal plutôt administratif, que judiciaire.

"La nomination de Demers, comme commissaire, est dans les termes qui suivent:

"Oct. 9, 1909.—I, Louis P. Brodeur, minister of "Marine and Fisheries, by virtue of the powers vested in "me under section 781, chapter 113, Revised Statutes of "Canada, 1906, and amending acts, hereby appoint you a "Commissioner to hold a *formal investigation* into the "causes which led to the grounding of SS. "Gerogetown" "in the St. Lawrence river on the 27th day of September "last, 1909."

"Le ministre, en même temps, a nommé les deux intimés Bain et Baequet assesseurs afin d'aider le tribunal (sect. 783.)

"Pouliot dans sa requête dit: "Le dit tribunal s'est "réuni à Québec le 11 octobre dernier et à procédé a en- "tendre les témoins; par un jugement, rendu à Québec le 18 "octobre dernier, le dit intimé (Demers) et la dite Cour chargée de tenir l'enquête sur les sinistres maritimes, ont "déclaré votre requérant (Moïse Pouliot) en faute et lui "ont enlevé sa commission de pilote pour toujour:."

"En effet, le jugement que *le tribunal* a rendu, est le suivant:

"Upon taking the stand, the defendant Moïse Pouliot, "both through his legal representative and verbal admis- "sion of the responsibility for the stranding, claiming as "reason therefor defective eyesight, advanced age and